



Jersey

# **LOI (1891) SUR LA COUR POUR LE RECouvreMENT DE MENUES DETTES**

## **Official Consolidated Version**

This is an official version of consolidated legislation compiled and issued under the authority of the Legislation (Jersey) Law 2021.

Showing the law from 11 January 2024 to Current



Jersey

## LOI (1891) SUR LA COUR POUR LE RECOUVREMENT DE MENUES DETTES

### Contents

---

#### Article

Article 2 .....	3
Article 12 .....	3
Article 14 .....	3
Article 15 .....	4
Article 16 .....	4
Article 17 .....	4
Article 18 .....	4
Article 19 .....	4
Article 22 .....	4

#### ENDNOTES

**5**

---

Table of Legislation History .....	5
Table of Renumbered Provisions .....	5
Table of Endnote References .....	6



Jersey

## LOI (1891) SUR LA COUR POUR LE RECOUVREMENT DE MENUES DETTES

LOI sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes

Commencement [[see endnotes](#)]

**CONSIDÉRANT** qu'il est utile que les écrivains de la Cour Royale soient admis à représenter directement leurs clients devant le Tribunal pour le Recouvrement de Petites Dettes, et que cette faculté ne leur est pas accordée par l'Acte établissant une Cour pour le recouvrement de dettes n'excédant pas dix livres sterling, passée par les États l'an 1852, le 16e jour d'août, et confirmé par Ordre de Sa Très Excellente Majesté en Conseil le 29 décembre 1853 –

### Article 2

Le Juge siégera dans un local désigné par les États, pour entendre et décider les causes.<sup>1</sup>

### Article 12

Un témoin dûment ajourné, qui ne comparâtra pas au jour indiqué, sans faire présenter une excuse suffisante, sera condamné à une amende du niveau 3 du tarif uniforme, aux frais de sa saisie et aux frais causés par son absence.

La cause sera appointée à un autre jour et il sera commandé aux parties et aux témoins présents d'y garder leur jour, sous peine, vers ces derniers, des frais et pénalités énoncés au premier paragraphe de cet Article.<sup>2</sup>

### Article 14

En prononçant une condamnation, le Juge pourra ordonner le paiement entier à un jour fixe, ou le montant en plusieurs sommes et à différentes époques. L'Acte accordera à l'acteur la faculté, à défaut de paiement au temps fixe, de faire saisir et vendre les biens-meubles du défendeur.<sup>3</sup>

**Article 15**

Tout créancier pourra, en vertu d'un Ordre provisoire délivré sous le seing du Magistrat, faire arrêter les biens-meubles de son débiteur pour appliquer au paiement d'une dette le recouvrement de laquelle est du ressort de la Cour pour le recouvrement de menues dettes pourvu que le montant de la dette excède la somme de £25. Les dispositions de ce alinéa ne dérogent en rien à celles de les autres dispositions de ce Loi et de la Loi (1867) sur la Cour pour le Recouvrement de menues dettes.<sup>4</sup>

Ne pourront être arrêtés pour le paiement de dettes dont le recouvrement sera poursuivi devant cette Cour;

Le coucher ni les habits nécessaires des débiteurs et de leurs enfants vivant avec eux;

Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

Les livres relatifs à la profession du débiteur jusqu'à concurrence de la valeur de £5, à son choix.

**Article 16**

Les décisions du Juge seront enregistrées dans un livre tenu à cet effet par le Commis-Greffier.

**Article 17**

Nul ne sera tenu d'employer un Avocat pour plaider devant cette Cour.

Nul ne pourra plaider la cause d'un autre devant cette Cour, excepté le Procureur Général du Roi, l'Avocat Général du Roi, les Avocats et les Écrivains de la Cour Royale.<sup>5</sup>

**Article 18<sup>6</sup>****Article 19**

Le Juge pourra accorder à un marin un Ordre Provisoire pour faire opérer la saisie d'un bâtiment, lorsque le bâtiment sera sur le point de quitter le pays et que le temps serait insuffisant pour procéder par bille ou semonce.<sup>7</sup>

**Article 22**

Le Juge pourra administrer ou faire administrer serment aux parties, aux témoins ou autres personnes qui paraîtront devant lui. Il aura le même pouvoir dans l'interrogatoire des parties et des témoins que la Cour Royale et il suivra les mêmes règles. Celui qui prêtera un faux serment devant le Juge sera passible des peines attachées au crime de parjure.<sup>8</sup>

## ENDNOTES

### Table of Legislation History

Legislation	Year and No	Commencement	◦Projet No (where applicable)
Loi (1891) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes	<a href="#">L.2/1891</a>	23 May 1891	
Civil Proceedings (Jersey) Law 1956	<a href="#">L.30/1956</a>	1 April 1957	
Loi (1958) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes	<a href="#">L.14/1958</a>	28 June 1958	
Law Reform (Miscellaneous Provisions) (Jersey) Law 1967	<a href="#">L.6/1967</a>	26 June 1967	
Petty Debts Court (Jersey) Rules 1967	<a href="#">R&amp;O.5014</a>	1 January 1968	
Petty Debts Court (Jersey) Rules 1977	<a href="#">R&amp;O.6435</a>	1 September 1977	
Loi (1980) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes	<a href="#">L.26/1980</a>	9 January 1981	
Loi (1984) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes	<a href="#">L.3/1984</a>	20 January 1984	
Loi (1993) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes	<a href="#">L.16/1993</a>	25 June 1993	
Loi (1995) sur la Cour pour le recouvrement de menues dettes	<a href="#">L.25/1995</a>	18 August 1995	
Petty Debts Court (Miscellaneous Provisions) (Jersey) Law 2000	<a href="#">L.29/2000</a>	1 June 2004	<a href="#">P.48/2000</a>
Petty Debts Court Rules 2004	<a href="#">R&amp;O.34/2004</a>	1 June 2004	
Statute Law Revision (Miscellaneous Provisions) (Jersey) Law 2014	<a href="#">L.21/2014</a>	1 August 2014	<a href="#">P.21/2014</a>
Criminal Justice (Miscellaneous Provisions) (Jersey) Law 2016	<a href="#">L.1/2016</a>	20 September 2016 <a href="#">(R&amp;O.98/2016)</a>	<a href="#">P.87/2015</a>
Petty Debts Court Rules 2018	<a href="#">R&amp;O.41/2018</a>	9 April 2018	

◦Projets available at [www.statesassembly.gov.je](http://www.statesassembly.gov.je)

### Table of Renumbered Provisions

Original	Current
1	repealed by <a href="#">L.29/2000</a> ; former Article amended by <a href="#">L.30/1956</a> , <a href="#">L.26/1980</a> , <a href="#">L.16/1993</a>
3	repealed by <a href="#">L.29/2000</a>
4	see Tome VII (1957), page 74 (Article 16) and page 118 (Article 21)

